

Service :
Technique
DB/DS/JNM/NT
N°2023-27

Ville de Vieux-Condé

ARRETE DU MAIRE

Arrêté réglementant le stationnement au niveau du parterre mairie Place de la République à Vieux-Condé.

Le Maire de la ville de Vieux-Condé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1 à L2212-5 et L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.417-6, R.417-10, et L.325-1, L.325-13,

Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de tranquillité publique, de réglementer le stationnement des véhicules de tous genres, **au niveau du parterre mairie, Place de la République, le vendredi 17 février 2023, pour permettre le stationnement du bus « Job tour Synergie ».**

ARRETE

Stationnement

Article 1 : Le stationnement sera interdit **au niveau du parterre mairie, place de la République, le vendredi 17 février 2023 de 08h00 à 13h00**. Cette restriction sera matérialisée par la pose de panneaux et de barrières.

Réglementation

Article 2 : La signalisation sera fournie et mise en place par les services techniques.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les contrevenants éventuels aux présentes prescriptions seront verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière aux frais des propriétaires conformément au Code de la Route.

Article 4 : Les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de Police, Gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire Divisionnaire du CSP de Valenciennes, le Commissariat de Condé sur Escaut, la Police Municipale de Vieux-Condé, le Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Vieux-Condé, le service événementiel, Monsieur le Directeur Général des Services, les services techniques de la ville, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Vieux-Condé, le mardi 14 février 2023

Monsieur l'Adjoint au Maire dans sa délégation


Didier SIMON